

**CARTE MEMOIRE - ORDONNANCE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES DELAIS DE NEGOCIATION COLLECTIVE***Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales en lien avec l'épidémie COVID 19***OBJECTIF : ACCELERER LA CONCLUSION D'ACCORDS COLLECTIFS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE****1/ SUR LES ACCORDS DE BRANCHE**

- Le **déla** d'opposition, dont dispose la ou les organisations représentatives ayant obtenu la majorité des suffrages, **est réduit à 8 JOURS** (contre 15 jours) à compter de la notification dudit accord

**2/ SUR LES ACCORDS D'ENTREPRISE NON MAJORITAIRES (ENTRE 30 ET 50 %) VALIDES PAR REFERENDUM**

- Le **déla** dont bénéficient les organisations syndicales pour revendiquer la mise en œuvre du référendum est **réduit à 8 JOURS** (contre 1 mois)
- Le **déla** d'attente destiné à faciliter l'obtention d'un accord majoritaire, avant tout référendum, est quant à lui **réduit à 5 JOURS** (contre 8 jours)

**3/ SUR LES ACCORDS D'ENTREPRISES D'AU MOINS 50 SALARIES SANS DELEGUE SYNDICAL**

- Le **déla** d'information par un membre du CSE de sa volonté de négocier un accord collectif, ainsi que de son éventuel mandatement syndical, est réduit à **8 JOURS** (contre 1 mois)

**4/ SUR LES ACCORDS CONCLUS PAR LES TPE (MOINS DE 11 SALARIES)**

- Le **déla** entre la communication du projet d'accord au personnel et la mise en œuvre du référendum est fixé à **5 JOURS** (contre 15 jours)

Ces différentes dispositions concernent les accords conclus **jusqu'à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant la date de cessation de l'Etat d'urgence (24 juin 2020 - sous réserve de prorogation)** et dont l'unique objet **visé à faire face aux conséquences économiques, sociales et financières du COVID 19.**

